

BD  
51457

# Info vie privée

LETTRE D'INFORMATION DU MANUEL DE LA VIE PRIVÉE

NUMÉRO 2

MAI 2000

## I. LOIS ET PROJETS DE LOI

1. La signature électronique à nouveau soumise au Conseil des Ministres
2. Extension et limitation de la vie privée des conducteurs
3. Nouveaux droits de l'homme en Belgique - Vie privée devant la Cour d'Arbitrage
4. Homosexuels candidats à l'adoption
5. Nouvelles directives en matière de vidéo-surveillance
6. Le nouveau fichier des interdictions de stade
7. Travailleurs séropositifs des pompes funèbres

## II. ACTUALITES

1. Critiques formulées à l'égard de l'accord conclu entre l'Union Européenne et les Etats-Unis en matière de vie privée
2. Sans-papiers victimes d'une éventuelle fuite affectant les banques de données des autorités
3. Installation de trente caméras au centre d'Anvers
4. Un demi-million de cartes de crédit semées à tous vents

**Info Vie privée – Complément au manuel de la vie privée**  
Publication de Politeia s.a., rue Marché au Charbon 7, 1000 Bruxelles  
Tél. (02) 289 26 10, fax (02) 289 26 19  
e-mail info@politeia.be

Rédaction : Paul De Hert  
Editeur responsable : Stefaan Janssens, rue Marché au Charbon 7,  
1000 Bruxelles  
© 2000 éditions Politeia s.a.

*Toute reproduction d'un extrait quelconque de cette lettre d'information par quelque procédé que ce soit, et notamment par photocopie ou microfilm, est interdite sans autorisation écrite des éditeurs.*

### **III. ACTUALITES (suite)**

5. La vie privée du patient et la réalité du monde de l'assurance
6. Le Ministre de la Justice veut publier sur Internet des informations relatives à certains délinquants
7. Fournisseurs d'accès gratuit à l'Internet peu respectueux de la vie privée
8. La carte SIS 'échue' est quand même valable
9. Les banques veulent savoir qui cohabite

### **IV. JURISPRUDENCE**

1. Condamnation d'un homme ayant mis son épouse sur écoute

### **V. LITTERATURE**

1. Sélection d'ouvrages récents

## I. LOIS ET PROJETS DE LOI

### 1. La signature électronique à nouveau soumise au Conseil des Ministres

*Nouvel article  
1322 du Code  
civil*

Une nouvelle directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 du Parlement Européen et du Conseil crée un cadre communautaire pour les signatures électroniques. La date de cette directive explique peut-être pourquoi la problématique des signatures électroniques, qui avait déjà été soumise à deux reprises au Conseil des Ministres (cf. info vie privée 1998/2 et 2000/1), le fut à nouveau en date du 17 mars 2000. Sur proposition du Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres approuva une modification de la disposition du Code civil relative à "la preuve des obligations" (article 1322). L'ajout d'un nouvel alinéa confère à la signature électronique la même valeur juridique qu'une signature manuscrite, à condition que cette signature électronique puisse être imputée à une personne déterminée et qu'elle établisse l'intégrité du contenu de l'acte.

*Conséquences*

La signature électronique est ainsi placée au même niveau que la signature manuscrite; cette innovation est importante pour le développement croissant de l'Internet, et en particulier de l'e-commerce. Le juge se voit octroyer la possibilité de reconnaître en cas de litige la valeur juridique d'une signature électronique.

### 2. Extension et limitation de la vie privée des conducteurs

*Vie privée et  
ceinture de  
sécurité*

La littérature juridique des années septante faisait état de débats passionnés relatifs au pouvoir de l'autorité d'imposer aux citoyens l'usage de la ceinture de sécurité. Le port du casque fit l'objet de discussions identiques. Aujourd'hui, ce débat s'est apaisé: nous acceptons ce paternalisme dans l'intérêt de

notre intégrité physique. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que le droit fondamental à la vie privée suppose que chaque limitation fasse l'objet d'une analyse critique, réalisée en fonction des nouvelles évolutions.

Une modification intéressante de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 a été proposée en Conseil des Ministres du 17 mars 2000. Le port du casque ne serait plus obligatoire pour les conducteurs de certains types de motocyclettes. Un nouveau type de motocyclette a été fabriqué et agréé. Ces motocyclettes sont pourvues d'un habitacle rigide et d'un double système de ceintures de sécurité. Des études ont démontré qu'en cas d'accident, les lésions à la tête se voient aggravées par le cumul du port du casque et des ceintures de sécurité. Le conducteur de ce type de motocyclette bénéficie donc d'une dérogation au port du casque, à condition qu'il/elle porte les ceintures de sécurité. D'autres pays européens (Allemagne, Espagne, Italie, France et Suisse) prévoient déjà cette dérogation.

*GSM et paternalisme*

Une autre proposition fut formulée à l'occasion du même Conseil des Ministres par le Ministre de la Mobilité et des Transports. L'usage, pendant la conduite, d'un téléphone portable qui ne soit pas "mains libres" se verrait prohibé. L'usage d'un GSM resterait autorisé dans les cas où le conducteur est à l'arrêt ou en stationnement.

Des recherches menées tant dans notre pays qu'à l'étranger ont démontré que le fait de téléphoner, - et ce certainement si le conducteur tient le téléphone en main -, a une influence négative sur le comportement au volant. Cette attitude accroît les risques d'accident.

Différents pays d'Europe ont déjà instauré l'interdiction d'utiliser un téléphone portable n'autorisant pas l'usage "mains libres".

### 3. Nouveaux droits de l'homme en Belgique - vie privée devant la Cour d'Arbitrage

*Droits européens de l'homme dans la Constitution belge*

Bon nombre de droits et libertés inscrits dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) sont déjà repris dans la Constitution; toutefois, la Convention contient certaines dispositions qui ne sont pas - ou pas explicitement - inscrites dans la Constitution belge. Il s'agit entre autres du droit à la vie, de la préservation des personnes contre la torture et le traitement inhumain, de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, du droit à un procès public et équitable dans un délai raisonnable et du droit à l'octroi d'un recours effectif. Le Conseil des Ministres a approuvé une proposition de révision du Titre II de la Constitution tendant à l'incorporation des droits manquants. Grâce à l'insertion de ces dispositions, ces droits et libertés pourront désormais bénéficier d'une protection constitutionnelle.

*Elargissement des compétences de la Cour d'Arbitrage*

Les compétences de la Cour d'Arbitrage se voient d'autre part élargies par l'approbation d'un avant-projet de loi. Ainsi, la Cour d'Arbitrage pourra à l'avenir directement contrôler la conformité de nos lois, décrets et ordonnances aux droits et libertés repris dans la CEDH. Jusqu'ici, ce contrôle devait s'effectuer de façon "détournée", par le biais de l'examen de conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution. Par souci de sécurité juridique et de clarification de la jurisprudence, la Cour se voit attribuer le pouvoir de vérifier directement la conformité des actes législatifs aux droits et libertés. La Cour d'Arbitrage devient ainsi l'instance compétente pour l'interprétation de ces libertés et droits constitutionnels, ce qui permettra d'obtenir une interprétation plus uniforme de ces droits fondamentaux. Cette réforme signifie concrètement que le citoyen pourra non seulement invoquer devant la Cour d'Arbitrage la violation du droit fondamental à l'égalité, mais également la violation par le législateur du droit fondamental à la protection de la vie privée ! Signalons

que la Cour devra à présent se prononcer dans un délai plus court: le délai est porté de 18 à 12 mois.

#### 4. Homosexuels candidats à l'adoption

*Douche froide pour les homosexuels candidats à l'adoption*

Nous nous sommes déjà brièvement penchés, dans notre dernière lettre d'information vie privée (2000/1), sur l'intention du gouvernement néerlandais de rendre l'adoption accessible aux couples homosexuels. Les règles belges en matière d'adoption sont contenues aux articles 343 à 370 du Code civil. Ces dispositions autorisent uniquement l'adoption par des couples mariés de sexe différent.

*Progrès pour les personnes non mariées*

Sur proposition du Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres du 22 mars 2000 a approuvé un avant-projet de loi réformant l'adoption. Cette réforme vise tout d'abord à remédier à certaines lacunes de la législation actuelle et à moderniser le droit de l'adoption. Elle introduit également un certain nombre de nouvelles dispositions dans ce droit, telles celles concernant l'ouverture de l'adoption aux personnes non mariées de sexe différent, non apparentées, unies de façon permanente et affective, et cohabitant depuis au moins 3 ans au moment d'entamer la procédure judiciaire. Le refus des initiateurs de l'avant-projet de permettre aux couples homosexuels de bénéficier de cette procédure a fait l'objet de critiques acerbes dans la presse (cf. journaux du 23 mars 2000). Ce règlement constitue en tout état de cause un progrès pour les personnes non mariées de sexe différent. L'époque où il fallait se marier pour pouvoir adopter un enfant est révolue (Het Volk, 23 mars 2000).

*Jurisprudence en avance sur la loi*

Cette réforme doit être examinée à la lumière d'une décision récente du tribunal de la Jeunesse d'Anvers, prononçant, malgré l'opposition formulée par le père biologique, l'adoption d'un enfant âgé de onze ans dont la mère n'était pas mariée avec l'adoptant. La doctrine considère traditionnellement que l'autorité parentale peut uniquement être exercée par l'adoptant

lorsque l'homme qui adopte est l'époux de la mère (art. 361§ 2 C.civ.). La décision évoquée balaie cette position classique.

*Une nouvelle  
procédure  
d'adoption*

Pour le surplus, l'avant-projet contient les nouvelles dispositions énumérées ci-après, dont le respect est indispensable pour chaque adoption:

- l'introduction de l'évaluation préalable des qualifications et des aptitudes des personnes désireuses d'adopter;

- la possibilité pour une personne de faire l'objet d'une nouvelle adoption, après une première adoption simple ou plénière, si des motifs très graves le justifient;

- l'abaissement à 12 ans de l'âge requis pour consentir à sa propre adoption;

- l'obligation pour les parents d'origine de recevoir, avant de consentir à l'adoption de leur enfant, des conseils et des informations sur les moyens de résoudre les problèmes sociaux, financiers, psychologiques ou autres liés à leur situation;

- la suppression de l'acte d'adoption et de la procédure d'homologation, qui se voient remplacés par une procédure judiciaire unique;

- l'introduction de la révision de l'adoption simple ou plénière: il s'agit d'une procédure permettant de mettre fin à l'adoption lorsque sont établies des circonstances particulièrement graves (enlèvement, vente ou traite d'enfant) par lesquelles l'intérêt et les droits de l'enfant adopté ont été manifestement bafoués;

- la possibilité, en cas d'adoption simple, de faire précéder le nom de l'adopté de celui de l'adoptant;



- la clarification des effets de l'adoption plénière d'un enfant par un nouveau conjoint du parent de cet enfant;

- la possibilité pour les parents de s'opposer au recueil de l'avis des grands-parents dans le cadre de l'enquête.

*Coopération internationale en matière d'adoption, dans l'intérêt de l'enfant*

La réforme prévue poursuit un deuxième objectif. Elle apporte au droit belge les modifications nécessaires à la mise en oeuvre, dans notre pays, de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Cette Convention établit des garanties pour que les adoptions internationales interviennent dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international. Elle instaure un système de coopération entre les Etats contractants aux fins d'assurer le respect de ces garanties et de prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Elle assure la reconnaissance des adoptions réalisées dans les Etats contractants selon la Convention.

La Convention entend mettre ces objectifs en oeuvre par la création d'autorités centrales au sein de chaque Etat, et par la mise au point de conditions strictes d'adoption. Cette coopération est une nécessité absolue. Un rapport fait à la Commission des droits de l'Homme des Etats-Unis, sise à Genève, insiste sur la pratique consistant, dans certains pays, à mettre des enfants au monde dans le but de les vendre à des candidats occidentaux à l'adoption (Gazet van Antwerpen, 29 mars 2000).

*REFERENCE: VERSCHULDEN, G., 'Ongehuwde stiefouderadoptie aanvaard door jeugdrechter', De Juristenkrant, 1er mars 2000, p. 1 & 3.*

## 5. Nouvelles directives en matière de vidéosurveillance

*Flou juridique* Le règlement juridique relatif à l'usage de la vidéosurveillance est source de discussions et de doutes. Existe-t-il ou non une législation et, dans l'affirmative, laquelle, et quelles sont les circonstances visées ? A part une législation sectorielle limitée, il n'existe pour ainsi dire aucun règlement relatif à cette problématique. La Commission pour la protection de la vie privée a le mérite d'avoir contribué activement, en faisant usage de ses compétences, à l'élaboration de "directives" en la matière. La Commission a insisté dans son avis n° 14/95 du 7 juin 1995 sur l'applicabilité au traitement d'images de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, à condition que la vidéo filme des "données à caractère personnel" et que ces données soient enregistrées sur une cassette. Cet avis démontre clairement qu'il existait tout de même dans certains cas un cadre légal relatif à cette problématique. Dans son avis du 13 décembre 1999 (n° 34/1999), la Commission insista sur la nécessité d'adapter les principes développés dans son avis n° 14/95 à la lumière de l'approbation de la loi du 11 décembre 1998 modifiant, sur plusieurs points essentiels, la loi du 8 décembre 1992.

*Innovation  
essentielle*

L'innovation la plus importante est l'extension du champ d'application. D'après l'avis n° 14/95 de la Commission, les images sont des données au sens de la loi de 1992; si elles se rapportent à une ou plusieurs personnes physiques qui sont identifiées ou identifiables, elles constituent des données à caractère personnel. La loi du 11 décembre 1998 apporte une modification à cet égard. Il n'est plus nécessaire que les données soient conservées pour qu'il soit question de traitement; en conséquence, il n'est pas non plus nécessaire que le traitement soit automatisé. En effet, la collecte constitue en soi un traitement. La conservation des données enregistrées n'est donc

plus une condition nécessaire à l'application de la loi: cette dernière s'applique dès que les images sont filmées.

La loi du 11 décembre 1998 introduit en outre un nouvel élément, en étendant son application à "toute opération", ce qui implique qu'une opération automatisée individuelle - et donc unique - tombe également sous le coup de la loi, élément particulièrement important pour l'utilisation unique ou brève d'un système de vidéosurveillance.

*Conditions  
supplémentai-  
res*

La Commission insiste par ailleurs sur l'obligation pour le propriétaire du système vidéo de signaler d'une manière ou d'une autre la présence de ce système.

Le fait de suspendre aux alentours de l'appareil d'enregistrement un avis lisible reprenant les éléments d'information nécessaires répond à cette exigence. Pour ce qui est de l'usage des systèmes de vidéosurveillance dans un but de protection des personnes et des biens, la Commission insiste sur le fait que la collecte de données à des endroits publics - et accessibles au public - peut être considérée comme étant proportionnelle si elle a lieu dans le cadre de la prévention et du constat de délits à des endroits particulièrement dangereux (par exemple, dans le cadre de transports de fonds).

L'appréciation doit être plus stricte si les systèmes de vidéosurveillance sont utilisés à des endroits non accessibles au public. Dans cette hypothèse, le contrôle se fait plus sévère, et la Commission vérifie entre autres si le propriétaire du système a obtenu l'autorisation des intéressés. Le traitement de données doit en tout état de cause constituer un moyen adapté et nécessaire pour parvenir à l'objectif visé et rester un moyen subsidiaire de parvenir à cet objectif.

Le nouvel avis sera disponible sous peu sur le site de la Commission ([www.privacy.fgov.be](http://www.privacy.fgov.be)).

Le nouvel avis sera disponible sous peu sur le site de la Commission ([www.privacy.fgov.be](http://www.privacy.fgov.be)).

*REFERENCE : L'avis, accompagné d'un commentaire, a été publié dans la revue Vigiles, 2/2000, Editions Politeia sa.*

## **6. Le nouveau fichier des interdictions de stade**

*Un nouveau  
fichier*

L'arrêté royal du 7 décembre 1999 contenant établissement d'un fichier des interdictions de stade a été publié au Moniteur belge du 22 décembre 1999. Cet arrêté instaure un fichier des données relatives aux sanctions administratives infligées aux personnes ayant enfreint la loi Football (loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors de matches de football). Il s'agit des personnes sanctionnées en vertu de l'article 24 de la loi (par exemple, pénétration dans certaines zones; projection d'objets sur le terrain), des personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de stade ou des organisateurs d'un match de football s'étant vu sanctionner administrativement suite au non-respect de certaines obligations déterminées.

*Écarter les  
hooligans*

Ce fichier a pour objectif essentiel de prévenir les actes de violence et de hooliganisme dans les stades de football et de lutter contre ces comportements en infligeant une interdiction de stade et en veillant au respect de celle-ci. Il doit en outre rendre possibles les contrôles d'accès et ceux opérés lors de la délivrance de titres d'accès, et doit permettre à certains fonctionnaires déterminés de vérifier dans quelle mesure les organisateurs remplissent leurs obligations. A cet effet, le fichier peut être consulté par les fonctionnaires de police ayant la qualité d'officier de police administrative ou judiciaire, le procureur du Roi, les magistrats nationaux, le juge d'instruction et certains fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur. Ces derniers peuvent, conformément à la loi Football, communiquer à la Fédération sportive coordinatrice ou à l'organisateur le nom, le/les prénom(s), le lieu et la date de naissance et le domicile ou la rési-

dence de la personne à l'égard de laquelle une interdiction de stade a été prononcée, de même que la durée de l'interdiction - date de début et date d'expiration.

*Durée de conservation des données*

Le fichier doit également permettre de constater la récidive. C'est pourquoi les données à caractère personnel reprises dans ce fichier ne seront effacées que cinq ans après la dernière interdiction de stade infligée. Par contre, la Fédération sportive coordinatrice ou l'organisateur effaceront ces données de leur fichier dès la fin de l'interdiction de stade.

*Trois listes noires*

Il est intéressant de constater que la loi Football a en réalité créé trois sortes d'interdiction de stade: une interdiction de stade judiciaire, une interdiction de stade administrative et une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité. Le fichier doit aider les services concernés à s'y retrouver. Le Rapport au Roi indique que le fichier vise à permettre aux services de police, aux autorités judiciaires et aux fonctionnaires respectifs de mener une politique cohérente quant à ces sanctions.

#### **7. Travailleurs séropositifs des pompes funèbres**

*Une nouvelle CCT*

L'arrêté royal du 7 décembre 1999 rendant obligatoire la convention collective de travail du 19 juin 1995, conclue au sein de la Commission paritaire des pompes funèbres, concernant les travailleurs séropositifs a été publié au Moniteur belge du 18 mars 2000.

Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des pompes funèbres. Il faut entendre par travailleurs, les employé(e)s et ouvriers/ouvrières. Cette brève CCT rappelle l'importance considérable du respect de la vie privée et la nécessité de garantir ce respect dans les relations sociales entre employeurs et travailleurs. Signalons comme point essentiel le fait que les partenaires so-

ciaux considèrent qu'il est important pour l'humanité de maintenir une personne séropositive dans son emploi.

*Nouveaux  
droits pour les  
travailleurs*

Cette préoccupation se traduit concrètement par la décision que la séropositivité ne peut pas donner lieu à un traitement discriminatoire de la part des employeurs (art. 4). Un travailleur séropositif se verra, si possible, offrir un travail approprié au sein de l'entreprise (art. 4) et l'organisation/les organisations d'employeurs et de travailleurs mettra/mettront en oeuvre des moyens concrets en vue de ne pas discriminer des travailleurs séropositifs dans l'exercice quotidien de leur tâche professionnelle (art. 6).

Nous estimons que l'essence de la convention se situe dans deux engagements fermes pris par les employeurs. Primo, en dehors des cas prévus par la loi, les employeurs ne pratiqueront en cours d'exécution du contrat aucun test dont le résultat permet d'établir ou de suspecter la séropositivité (art. 5). Secundo, les travailleurs ne peuvent pas être licenciés en raison de leur séropositivité (art. 7).

## II. ACTUALITES

### 1. Critiques formulées à l'égard de l'accord conclu entre l'Union européenne et les Etats-Unis en matière de vie privée

#### *L'accord*

Si pendant des années, la protection de la vie privée a été considérée comme un concept typiquement européen, les Etats-Unis se sont entre-temps convaincus de l'intérêt d'une protection efficace de la vie privée dans le cadre du développement du commerce par Internet.

Il y a peu - début mars -, l'Union européenne et les Etats-Unis conclurent un pré-accord relatif aux conditions de mise en oeuvre de l'exportation de données à caractère personnel. Après deux années de discussions, les représentants de la Commission européenne et ceux du gouvernement américain conclurent que l'approche 'safe harbor' des Etats-Unis offre des garanties suffisantes pour la protection de la vie privée telle que décrite dans les directives européennes.

#### *Le principe du 'safe harbor'*

Le principe du 'safe harbor' implique qu'une entreprise ne peut céder ou vendre de données à caractère personnel à une autre entreprise que moyennant l'accord exprès de l'intéressé. En outre, la personne en question doit avoir accès à ces données et doit pouvoir les adapter si elle le souhaite. Le Ministère américain du Commerce créera à cet effet une banque de données. Les entreprises qui souhaitent se tenir volontairement à ces règles seront reprises dans ce recueil de données, qui sera en outre accessible au grand public.

#### *Critique*

L'accord - qui doit encore être approuvé par le Parlement européen et les quinze Etats membres - ne touche pas les services financiers. Les observateurs estiment qu'il s'agit là d'une occasion manquée, car le flou peut subsister quant à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de transactions financières internationales.

C'est surtout au niveau de l'impact du Financial Modernization Act américain qu'il existe encore trop d'incertitude pour pouvoir inclure les services financiers dans l'accord.

Les observateurs sont très critiques quant au contenu de l'accord. Ils considèrent que le fait que l'Union européenne reconnaisse l'aptitude du principe du 'safe harbor' est en réalité dénué de toute signification. Le citoyen européen qui considère que ses données à caractère personnel font l'objet d'un usage incorrect aux Etats-Unis pourra - comme aujourd'hui - tout simplement saisir une juridiction nationale, qui examinera l'affaire en fonction de la législation locale. Cette législation en matière de vie privée est toutefois pratiquement toujours plus sévère que l'approche américaine, ce qui signifie qu'en réalité, aucune harmonisation n'a été réalisée.

## **2. Sans-papiers victimes d'une éventuelle fuite affectant les banques de données des autorités**

*Les sans-papier font, objet d'intimidations racistes*

Ces derniers jours, plusieurs sans-papiers ont été victimes à Bruxelles d'intimidations racistes. Citons quelques-unes des questions que certains sans-papiers se sont vu poser par des inconnus, à Bruxelles et aux alentours. Remarquons surtout le langage "petit-nègre": Qui avoir dit à toi Belgique être paradis social ? Où toi être né ? (en prison, dans un champ de maïs, dans un bordel); Ou toi avoir reçu passeport ? (d'un mort - mort naturelle; un peu aidé; doit encore mourir -, volé, trouvé, d'un cousin); Adresse prison où papa habite ? Métier toi exercer ? (homme-médecine, voleur, poseur de bombes, tueur à gages, traîner sur les marchés, trafiquant); Comment toi avoir argent ? (piqué, CPAS, marché noir, sabotage, drogue).



*Le Ministère  
de l'Intérieur  
examine la  
possibilité  
d'une fuite*

Il est troublant de constater qu'il s'agit en l'espèce de candidats à la régularisation dont les auteurs de ces actes semblent connaître le nom et l'adresse. Certains fonctionnaires transmettent-ils des renseignements confidentiels à des groupes d'extrême droite ? Le Ministre de l'Intérieur s'est montré extrêmement mécontent de cette fuite; il décida, après consultation des autorités judiciaires, de déposer plainte du chef d'usage abusif de documents de l'autorité et de violation de la loi sur le racisme.

*SOURCE: Le Soir, 9 mars 2000; De Standaard, 10 mars 2000*

### **3. Installation de trente caméras au centre d'Anvers**

*GPS*

La Gazet van Antwerpen révéla récemment que la ville d'Anvers allait installer pendant le championnat européen de football 30 caméras de surveillance au centre-ville. La police mettra un Global Positioning System (GPS) en oeuvre afin de pouvoir suivre toutes les patrouilles.

*Aux endroits  
sensibles*

La bourgmestre Leona Detiège confirma cette information dans une interview accordée à la radio VRT. La bourgmestre indique que l'objectif est d'installer des caméras aux endroits "sensibles" qui attirent beaucoup de monde. Il s'agit entre autres de la "Groenplaats" et du "Schipperkwartier". Cette mesure doit permettre d'éviter les bagarres de hooligans ou de supporters ivres.

### **4. Un demi-million de cartes de crédit semées à tous vents**

*Les faits*

La chaîne d'informations américaine NBC a reçu d'un informateur d'une banque, une lettre confidentielle émanant de VISA et contenant des renseignements relatifs à un piratage informatique au cours

duquel les données de non moins de 485.000 cartes de crédit tombèrent aux mains d'un pirate. Le piratage concerne les cartes de crédit VISA, MasterCard, American Express et Discover. Peu de propriétaires de cartes de crédit ont été mis au courant de cette situation.

L'informateur de NBC révèle qu'un échantillon de 50 à 100 cartes de crédit a été réalisé et qu'il fut finalement décidé, par facilité, de ne pas avertir les propriétaires du demi-million de cartes piratées.

Deux semaines plus tard, un incident identique se produisit dans le e-shop CD Universe Web: cette fois, 300.000 cartes de crédit furent piratées. Là aussi, il fut décidé que l'octroi de nouvelles cartes aux propriétaires occasionnerait un coût trop élevé.

*Conséquences* Il est permis de s'interroger sur la fiabilité des cartes de crédit en tant que moyen de paiement. Ces cartes, qui jouissent - surtout aux Etats-Unis - d'une extrême popularité, offrent une protection très limitée contre l'abus. En outre, le danger se situe non seulement au niveau de la perte pour le propriétaire, mais également au niveau du chantage pouvant être exercé sur le commerçant. Un magasin installé sur Internet qui constaterait que les données de ses clients sont tombées aux mains d'un pirate ferait tout ce qui est en son pouvoir pour que cette situation ne soit pas rendue publique.

Aussi longtemps qu'il n'existera pas de meilleures garanties de sécurité, le commerce électronique ne pourra pas prendre son envol. Il est tout de même étonnant que de tels piratages doivent se produire pour que le problème soit sérieusement appréhendé.

*SOURCE: Cursor 263, De Grootste kraak ooit, 20 mars 2000.*

## 5. La vie privée du patient et la réalité du monde de l'assurance

*Le point de vue de l'Ordre*

De nombreux citoyens tentent, lorsqu'ils estiment être la victime d'une erreur médicale, d'accéder à leur dossier médical par le biais de la loi sur la vie privée. Le nombre de plaintes adressées chaque année à la commission pour la protection de la vie privée démontre que cet accès n'est pas évident en pratique. Beaucoup de médecins semblent adopter une attitude de refus d'octroi de l'accès au dossier. Un article de presse remarquable a démontré que cette situation est liée aux exigences que les compagnies d'assurance imposent aux médecins. Le problème est de savoir si, lorsqu'un traitement médical n'a pas été effectué correctement, les médecins ont le droit de reconnaître leur faute. L'Ordre des Médecins répond à cette question par l'affirmative, car la déontologie médicale suppose une ouverture maximale du médecin envers son patient.

*Le point de vue des assureurs*

Les assureurs adoptent une position différente. D'après les polices d'assurance de responsabilité professionnelle, il est interdit aux médecins de prendre leurs responsabilités lorsqu'une faute a été commise. Les médecins sont-ils donc contraints d'adopter un comportement contraire à la déontologie ?

Il est compréhensible que les assureurs considèrent que l'assuré ne peut pas reconnaître sa faute. En effet, il serait trop facile pour le médecin de récupérer auprès de l'assureur les frais complémentaires éventuels liés à un traitement incorrect.

*Article 85, loi sur le contrat d'assurance terrestre.*

D'après l'article 85 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, une personne impliquée dans un sinistre couvert par une assurance de responsabilité ne peut endosser la responsabilité du dommage. Pour s'exprimer en jargon juridique: la gestion de la défense incombe à l'assureur. Il appartient donc à l'assureur de décider si son client est ou non en faute. Si aucun accord ne peut être trouvé avec la partie

adverse, il appartient également à l'assureur de défendre son client, le cas échéant devant le tribunal. L'assuré n'a donc que peu ou rien à dire. Le médecin assuré ne peut pas couper l'herbe sous le pied de son assureur en reconnaissant sa faute. Il ne peut davantage avancer ou promettre une indemnité à la victime. Car cette attitude équivaut à une reconnaissance de faute. La position de l'assureur à cet égard est compréhensible. Il serait trop aisé pour l'assuré d'admettre sa faute alors qu'il sait parfaitement que le dommage sera de toute façon indemnisé par l'assureur.

○ *Une ouverture* Ce qui précède ne signifie toutefois pas que le médecin doit abandonner la victime à son sort. L'article 85 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre dispose en effet également que l'assuré a le droit d'avouer les faits et même de prendre en charge les premiers secours pécuniaires et soins médicaux immédiats pour la victime, ce qui ne peut selon la loi constituer une cause de refus de garantie par l'assureur. Le médecin n'a toutefois pas le droit de donner son opinion quant à l'identité de la personne responsable.

*Ordre mé-  
content*

Lorsque le médecin se déclare responsable d'un dommage, l'assureur peut limiter son intervention s'il estime avoir subi un préjudice du fait de cet aveu.

○ L'interdiction pour les preneurs d'assurance de reconnaître leurs propres fautes, et l'usage de franchises et d'échelles bonus-malus protègent les assureurs contre un comportement non déontologique de leurs preneurs d'assurance. Car les assureurs considèrent tout preneur d'assurance comme un fraudeur potentiel, susceptible d'escroquer la compagnie.

Et bien que la fraude à l'assurance ne soit certainement pas un phénomène imaginaire, c'est peut-être précisément cette méfiance que les médecins ont du mal à accepter. L'Ordre des Médecins, qui a un profond respect de la déontologie du médecin, peut difficilement admettre que ses médecins soient soup-

çonnés d'adopter envers leur assureur une attitude contraire à la déontologie. Et si en outre les médecins sont ainsi tenus de négliger la déontologie à l'égard de leurs patients, les bornes sont tout à fait dépassées. Selon l'Ordre des Médecins, celui qui a commis une faute doit pouvoir l'avouer à son patient. Toute personne bien pensante partagera cette opinion.

*SOURCE: DECEUNYNCK, F., Schuldbekentenis, Uitgeversbedrijf Tijd N.V., 28 février 2000*

## **6. Le Ministre de la justice veut publier sur Internet des informations relatives à certains délinquants**

*L' idée initiale* Dans un but d'information du public, le Ministre de la Justice Marc Verwilghen envisage de placer sur Internet les noms et photographies de criminels graves et pédophiles libérés, en assortissant ces informations de la description du délit commis. C'est ce qu'il déclara fin mars en réponse à une question posée par un auditeur de Topradio. Le Ministre s'inspire des exemples allemand et hollandais. Aux Pays-Bas, les noms de pédophiles sont publiés sur Internet. En Allemagne, il est question d'indiquer sur Internet les noms de délinquants graves, ainsi que les délits commis par ceux-ci. Le Ministre aurait déjà contacté son collègue allemand afin de prendre ses informations sur la méthode utilisée dans ce pays. Le Ministre a déjà envisagé quelques lignes directrices. Ainsi, il faut qu'il soit question de délinquance grave - la pédophilie relevant de cette définition - et qu'il y ait un danger pour le public. Le Ministre souhaite également que la Commission pour la protection de la vie privée rende un avis à cet égard.

*Une tempête de critiques*

L'idée du Ministre a été extrêmement mal accueillie. La presse met l'accent sur au moins trois lois belges mises en péril par cette proposition. La proposition ignore la loi relative à l'effacement des condamnations et à la réhabilitation en matière pénale, qui

permet de faire disparaître les peines du casier judiciaire de manière définitive par le biais d'une procédure laborieuse. Les renseignements communiqués sur un tel site (photographies et identité d'ex-criminels) peuvent être conservés définitivement par toute personne visitant ce site. La réhabilitation devient alors impossible.

La loi relative à la libération conditionnelle ouvre la possibilité de remettre certaines personnes en liberté de façon anticipée pour leur permettre de s'intégrer à nouveau au sein de la société. L'instauration d'un pilori électronique complique énormément cette finalité. Enfin, la loi du 8 décembre 1992 interdit la constitution de fichiers informatiques judiciaires (de personnes). Les photographies et images diffusées sur Internet font partie de cette catégorie. Seules la police et la Justice peuvent enregistrer ces données, dans le but de découvrir et de réprimer les crimes - et non pas pour rendre ces données accessibles au grand public après la condamnation.

*Le problème  
social*

Outre ces questions techniques, la proposition du Ministre fait naître un problème fondamental. Car il existe un principe selon lequel nul ne peut être condamné deux fois pour le même fait. C'est ce qui se passe en réalité avec un tel site, qui constitue, selon certains, la version moderne du pilori du Moyen Age. L'ex-bandit devra peut-être fuir sa vie durant: en réalité, il est condamné à perpétuité.

L'idée du Ministre Verwilghen est déjà exploitée aux Etats-Unis, dans seize Etats environ. Certaines personnes ont été chassées de leur maison, leur domicile a été incendié. Il sera impossible pour les délinquants de mœurs de suivre une thérapie s'ils doivent se cacher définitivement. Il ne sera pas non plus possible d'exercer le moindre contrôle sur leurs agissements. Même le secteur de l'immobilier ne manifeste aucun enthousiasme pour la loi: les agents immobiliers chargés de vendre une maison devront-ils révéler qu'un pédophile notoire habite dans le quartier? Si c'est le cas, les prix chuteront.

Le Ministre aurait déclaré au Parlement, une semaine après les communiqués de presse, que ses propos auraient été détournés.

*SOURCE: De Standaard, 28 mars 2000; Gazet van Antwerpen, 28 mars 2000*

### **7. Fournisseurs d'accès gratuit à l'Internet peu respectueux de la vie privée**

*L'enquête*

L'accès gratuit à l'Internet n'est pas gratuit: il nous coûte une partie de notre vie privée. Les fournisseurs d'accès gratuit à l'Internet font des affaires en or en vendant nos données personnelles. Seuls deux fournisseurs belges d'accès gratuit à l'Internet - Tijd Net et Yucom - obtiennent une mention "satisfaisant" sur le plan de la vie privée. Freegates obtient de très bons résultats, 12move et World Online des points execrables. Ces constatations sont le fruit d'une étude réalisée par le magazine on-line DiskIdee.

*Belgacom*

DiskIdee indique que les conditions générales de Belgacom.net (entre autres) mentionnent que celle-ci a le droit de lire les e-mails de ses abonnés. Ces conditions ne sont pas directement visibles: il faut cliquer pour les obtenir. Les données rassemblées par Belgacom.net sont exclusivement destinées à Belgacom et à ses filiales. Yucom peut également lire les e-mails de ses abonnés, mais les conditions générales d'abonnement de celle-ci s'affichent spontanément sur l'écran lors de l'inscription. C'est pour ce motif que DiskIdee octroie une mention "satisfaisant" à Yucom et à Tijd Net. 12move, qui obtient les plus mauvais résultats, ne mentionnerait pas de conditions générales et rassemblerait lors de l'inscription de nombreuses données à caractère personnel.

*Freegates*

D'après l'enquête, lors de son inscription auprès de Tijd Net, VT4.net, World Online, Freebel, Freeworld ou Yucom, l'utilisateur autorise ces fournisseurs

d'accès gratuit à l'Internet à mettre ses données personnelles à disposition des partenaires commerciaux de ceux-ci. Freegates, qui obtient de bons résultats, promet de ne pas vendre nos nom, adresse et domicile. Freegates communique toutefois d'autres informations à des tiers, mais requiert chaque fois notre autorisation à cet égard. Il s'agit également du seul provider qui indique qu'il conserve les logs et ajoute que toutes les informations seront rassemblées de manière anonyme.

DiskIdee en conclut qu'il est parfois intéressant de lire les textes en petits caractères.

*SOURCE: Belga, Uitgeversbedrijf Tijd N.V. 30 décembre 1999; Echo/L'Echonet, 30 décembre 1999*

### **8. La carte SIS 'échue' est quand même valable**

*Adaptation  
nécessaire*

La carte SIS qui, depuis cette année, remplace définitivement les vignettes sur les prescriptions médicales, est source de problèmes. Quiconque fera lire sa carte par le pharmacien ou l'hôpital se verra parfois rétorquer que cette carte - bien que peu utilisée - doit déjà faire l'objet d'une adaptation. Ne paniquons pas: le remboursement par la mutuelle est encore garanti cette année, même si la carte est soi-disant échue.

Les cartes SIS ont été fabriquées et distribuées il y a deux ans. Leur instauration ayant été retardée, de nombreuses cartes vinrent déjà à échéance le 31 décembre 1999; ces cartes doivent être adaptées par les mutuelles. Eu égard à leur nombre (quelques centaines de milliers), leur adaptation ne pourra être réalisée en quelques jours.

*Rembourse-  
ment assuré*

Celui qui se présente aujourd'hui chez son pharmacien ou à l'hôpital avec une prescription médicale pourra donc se voir rétorquer qu'il doit se rendre auprès de la mutuelle avec sa carte SIS. Jan De Nekker, de l'Association Pharmaceutique Belge, représentant les pharmaciens, assure qu'il n'y a pas lieu de



craindre un non-remboursement des médicaments ou du traitement.

De Nekker précise que les 5.600 pharmaciens de notre pays ont adapté leur logiciel afin que toutes les cartes échues au 31 décembre 1999 fassent l'objet d'une prolongation automatique jusqu'à la fin de l'année, ce qui n'empêche que les patients devront faire actualiser leur carte par la mutuelle. Il n'y a pas vraiment urgence. Toutes les prescriptions peuvent être retirées.

SOURCE: DE ROP, P., *Het Nieuwsblad*, 4 janvier 2000

## 9. Les banques veulent savoir qui cohabite

*Les banques et l'accès au registre de la population*

Les banques veulent d'urgence avoir accès au registre de la population. Elles éprouvent des difficultés en raison de la loi relative aux cohabitants, entrée en vigueur le 1er janvier 2000. Cette loi, qui n'apporte pas de modifications majeures, protège le domicile commun des cohabitants. Les banques peuvent de ce fait se voir confrontées à des problèmes importants. Mark Lambrechts (HBK-Spaarbank) donne l'exemple d'un client s'adressant à sa banque pour un prêt. La banque prend une hypothèque sur sa maison. Le client est incapable de payer et la banque veut vendre la maison. Mais il s'avère que le client cohabite officiellement avec son amie, qui peut faire annuler l'hypothèque, parce que, d'après la nouvelle loi, elle aurait dû donner son autorisation pour l'hypothèque. Le domicile commun jouit en effet d'une protection. Pour prévenir ce genre de situation, les banques devraient, toujours selon Mark Lambrechts, avoir accès au registre de la population, qui indique noir sur blanc quelles sont les personnes qui cohabitent. Lambrechts conclut en affirmant que les banques sauront ainsi si elles doivent impliquer une ou deux personnes dans une hypothèque.

*Récupération  
des arriérés  
auprès du  
partenaire  
cohabitant*

Cette demande d'accès est également motivée par un deuxième élément: Lambrechts rappelle que les cohabitants peuvent conclure un contrat de mise en commun de leurs biens. La conclusion d'un tel contrat n'est pas obligatoire, mais cette possibilité est offerte. Ces contrats sont également enregistrés dans le registre de la population. Les banques doivent savoir si leurs clients ont conclu un tel contrat. Car s'il s'avère qu'un client enregistre des arriérés importants dans les paiements mensuels d'un emprunt, cet argent pourra éventuellement être récupéré chez son amie cohabitante. Lambrechts considère que pour savoir s'il existe un tel contrat, les banques devraient avoir accès au registre de la population. Le cabinet du Ministre de l'Intérieur prépare un arrêté royal en ce sens.

*SOURCE: DE WIT, J., Gazet Van Antwerpen, 18 janvier 2000*

*REFERENCE: Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale*

### III. JURISPRUDENCE

#### 1. Condamnation d'un homme ayant mis son épouse sur écoute

*La législation* La loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées<sup>1</sup> insère de nouvelles dispositions dans le Code Pénal et dans le Code d'instruction criminelle. Elle règle également la commercialisation et l'installation d'appareils d'écoute et d'enregistrement. La loi comporte d'autre part une disposition relative à la nouvelle compétence du juge d'instruction en matière d'écoutes. La loi formule une interdiction frappant l'espionnage d'activités humaines à l'aide de moyens techniques. Malgré l'insistance de l'opposition, seul a été visé l'espionnage auditif; aucune interdiction générale d'espionnage visuel n'est formulée. Les nouveaux articles 259bis et 314bis du Code pénal protègent en conséquence uniquement la (télé)communication, comme par exemple les conversations téléphoniques et les simples conversations. Si aucun moyen technique d'écoute n'est utilisé, les faits ne sont pas punissables. L'oeil-de-boeuf échappe à la peine; la personne qui écoute aux portes également. Enfin, il est interdit d'utiliser un enregistrement avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. La tentative et la récidive sont sévèrement punies.

*La décision du juge gantois* A Gand, un homme fut condamné sur base de cette loi à une amende d'un demi-million de francs, pour avoir espionné son épouse au moyen d'un équipement d'écoute. Il devra payer la moitié de ce montant. Les époux ont divorcé entre-temps. Les faits se produisirent il y a environ deux ans: le condamné

---

<sup>1</sup> Loi relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées (ci-après: la loi de 1994).

soupçonnait sa femme d'avoir une relation adultère. Il fit alors installer des microphones dans sa maison, ainsi que dans celle de sa belle-soeur, chez laquelle son épouse se rendait fréquemment pour téléphoner. Le juge considéra que l'infidélité présumée ne peut être combattue par des moyens illégaux. Soulignons qu'avant la loi de 1994, l'écoute de simples conversations à l'aide de moyens techniques n'était pas punissable. Il existe des jugements de cette époque acquittant des hommes ayant commis des faits semblables (y compris l'acceptation de la preuve).

*SOURCE: Corr. Gand, 7 février 2000, De Juristenkrant, 1er mars 2000, p. 3*

#### IV. LITTERATURE

##### 1. Sélection d'ouvrages récents

- DE HERT, P., VAN EECKE, P., THOMAS, P., "De rechten van de mens op het Internet", Studiedag, K.U.Leuven, 2 octobre 1998, Maklu, Anvers - Apeldoorn, 2000, 147 p.

- STENMANS, A., La transformation de la fonction administrative en Belgique, CRISP, 1999.

- WILLEMART, E., Les limites constitutionnelles du pouvoir fiscal, Bruylant, Bruxelles, 1999.

- BOYDENS, I., Informatique, normes et temps, Bruylant, Bruxelles, 1999.

- Le Conseil supérieur de la justice, dir.M.VERDUSSEN, Bruylant, Bruxelles, 1999.

- PETTITI, L.E., DECOUX, E. & IMBERT, P.H., La Convention européenne des droits de l'homme, Economica, 2e éd., Paris, 1999.

- DUMORTIER, J., VAN EECKE, P., The legal aspects of digital signatures, Mys & Breesch, 1999.

- HENDRICKX, F., Privacy en arbeidsrecht: een analyse van een grondrecht in arbeidsverhoudingen, La Chartre, 419 p.

- Recente ontwikkelingen in informatica- en telecommunicatierecht, sous la rédaction de J. DUMORTIER, La Chartre, Bruges, 1999, 355 p. (ICRI 6)

- BOSLY, H.-D., VANDEMEERSCH, D., Droit de la procédure pénale, La Chartre, 1999.

- BLONTROCK, P., Privacybescherming in de lokale besturen, Vanden Broele, Bruges, 1999.